

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT.Ange GALIZZI

Aigue Blanche
30700 Baron

Références : 2023-12-770
Code AIOT : 0006600445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT. Ange GALIZZI implanté Aigue Blanche 30700 Baron. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT.Ange GALIZZI
- Aigue Blanche 30700 Baron
- Code AIOT : 0006600445
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'extraction de roche calcaire. Un groupe mobile, désormais soumis à enregistrement, ainsi qu'une station de transit des matériaux extraits, soumise à déclaration, sont également présentes in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consistance des installations classées (article 1.4 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- l'emplacement des installations classées (article 1.7 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- la signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.10.1.2 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- les garanties financières (article 1.10.2 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- le rapport annuel (article 2.3 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- les eaux industrielles (article 3.3 AP n°10-061N du 23/07/2010),
- la fermeture du forage non utilisé comme piézomètre (article 3.7 AP précité),
- l'autocontrôle des niveaux sonores (article 6.4 AP précité),
- le schéma prévisionnel d'exploitation (article 10.1.1 AP précité),
- le stockage des déchets d'extraction inertes (article 11.5 AM du 22/09/1994 modifié),
- le plan d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 16 bis AM du 22/09/1994 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.10.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.4	Sans objet
2	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.7	Sans objet
4	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.10.2.2	Sans objet
6	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.3	Sans objet
7	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.7	Sans objet
8	Prévention des bruits	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.4	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 10.1.1	Sans objet
10	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
11	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

Les actions annoncées par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection réalisée le 24/03/2020 ont été vérifiées et sont constatées effectives.

Par ailleurs, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale va prochainement être déposé (début 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512.32 du code de l'environnement. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter (capacité nominale de production) : 130 kt- Volume maximum autorisé : 1 500 000 t (d = 2,2)- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 48 000 m² dont superficie de la zone à exploiter : 38 000 m²- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire- Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques- Epaisseur d'extraction maximale : 50 m- Cote limite NGF d'extraction : 190 m NGF Les installations de traitement sont constituées par une installation mobile de concassage criblage.
Constats : L'inspection a pu vérifier que les installations autorisées sont conformes à la description qui en sont faites. La côte minimale d'extraction, limitée à 190 m NGF, est bien respectée comme l'inspection a pu le constater sur le plan topographique actualisé le 25/10/2023 par le prestataire SCP Danis-Repellin. Le tonnage annuel extrait en 2022 s'élève à 2 415 tonnes. Le tonnage annuel extrait estimé à fin 10/2023 est de l'ordre de 20 000 tonnes. L'inspection a pu constater que : <ul style="list-style-type: none">- la carrière est dorénavant exploitée en continu,- les installations de traitement, mobiles, fonctionnent par campagnes de concassage/criblage,- divers stocks de matériaux en attente de traitement et en attente de commercialisation sont présents in situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Emplacement des installations
Prescription contrôlée : Conformément au plan à l'échelle de 1/2500 joint au présent arrêté (annexe 1), les installations autorisées sont implantées sur une partie de la parcelle n° 12 section AB du plan cadastral de la commune de BARON.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'implantation des installations autorisées sur la parcelle cadastrée AB 12 pp du plan cadastral de BARON. Pour ce faire, elles sont reportées sur le plan topographique du 25/10/2023 réalisé par le prestataire SCP Danis-Repellin. Du matériel TP (activité non classée au titre de la nomenclature des ICPE) est stocké en partie Sud Est du site, hors zone de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection a pu vérifier que/qu' : - l'accès à la voie publique (RD 981) est aménagé afin de limiter les risques, - durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé, - en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit aux tiers, - l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert n'est pas limité à des tiers, - quelques panneaux d'information sont positionnés au niveau des clôtures. Les dangers et l'interdiction d'accès doivent être mieux signalés par des pancartes sur les chemins d'accès au site puis aux abords des travaux d'extraction et, au niveau des clôtures. En conséquence, le panneau doit être renforcé, en alternant notamment panneaux dangers et interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.10.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans. Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé : Première période : 81 300 € TTC Deuxième période : 96 500 € TTC Troisième période : 96 500 € TTC La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 630.
Constats : L'exploitant a pu justifier de l'acte de cautionnement SOCIETE GENERALE n°00037-02-1032657 daté du 08/04/2020 pour un montant de 82 399 € pour la période allant jusqu'au 31/07/2025. Cet acte de cautionnement relatif à la troisième et dernière phase quinquennale d'exploitation, d'un montant inférieur à celui prescrit, est basé sur les éléments du PAC déposé en mars 2020 justifiant notamment un gros retard du phasage d'exploitation. L'indice TP01 utilisé pour ce calcul du montant des garanties financières est : 110,50 (novembre 2019).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître : . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ; . les résultats des tests, des exercices ; . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation... Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.
Constats : Aucun rapport de synthèse n'est établi. L'exploitant s'est engagé à tenir à la disposition de l'inspection et à lui adresser, début 2024, le rapport annuel au titre de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'absence de rejet d'eau industrielle in situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture du forage non utilisé comme piézomètre
Prescription contrôlée : Ce forage est à combler avec du granulats propre et cimenté sur les deux mètres supérieurs. Cette opération est à réaliser dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le forage non utilisé comme piézomètre a été obturé dans les règles de l'art par l'exploitant au second semestre 2010. L'exploitant précise à l'inspection qu'un second forage, utilisé a priori comme piézomètre, est présent in situ historiquement, dans une zone difficile d'accès et avec ronces, en limite du périmètre autorisé. Il ignore quel prestataire est en charge de ce suivi et ignore s'il est encore opérationnel. Aucune prescription ne lui ayant été imposée, l'exploitant n'assure aucun suivi des eaux via ce forage/piézomètre. Il a été convenu que l'exploitant sécurise et bloque l'accès à ce forage/piézomètre afin de vérifier s'il est opérationnel. Le cas échéant, si aucun organisme ne se manifeste d'ici plusieurs mois, l'exploitant propose de procéder à sa fermeture dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autocontrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.
Constats : L'inspection a pu vérifier le respect des valeurs limites de bruit et des émergences. Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées par l'organisme PRONETEC début 2023 (rapport "mesures de bruits environnementaux" du 23/02/2023) : campagne de concassage en cours, alimentation du groupe mobile avec une pelle mécanique, opérations de déstockage par chargeur et rotations de véhicules PL, 3 points de mesures, aucune ZER. Le rapport conclut au respect des valeurs limites de bruit et des émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma prévisionnel d'exploitation
Prescription contrôlée : La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté. Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes 5 et 6).
Constats : L'inspection a constaté un gros retard du phasage d'exploitation de la carrière et de facto de sa remise en état, celle-ci étant coordonnée aux travaux d'extraction. Comme déjà stipulé au pont de contrôle n°4, un PAC a été déposé en mars 2020 concernant ce retard d'exploitation. Les modalités d'exploitation et de remise en état au cours de la troisième et dernière phase quinquennale d'exploitation sont précisés dans ce PAC déposé en mars 2020 justifiant notamment un gros retard du phasage d'exploitation ; ces modalités sont similaires à celles de la première phase quinquennale d'exploitation. L'exploitant projette d'ailleurs le dépôt - début 2024 - d'un dossier de demande de renouvellement de la présente autorisation environnementale, afin de poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'alors sous-exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation (exclusivement matériaux de découverte) sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution des terrains agricoles voisins et des eaux superficielles et souterraines. L'inspection a pris connaissance du plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, réalisé par l'ENCENM et daté de juillet 2017. Ce plan comprend les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés (matériaux de découverte), ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les fronts talutés avec ces matériaux de découverte. Il convient toutefois de préciser que le plan de gestion est obsolète car non révisé (cf point de contrôle n°12). Le cas échéant, il appartient à l'exploitant d'actualiser les données relatives aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes dans son plan de gestion à réviser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Un plan topographique daté du 25/10/2023, réalisé par le prestataire SCP Danis-Repellin, a été établi à une échelle adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection a pris connaissance du plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, réalisé par l'ENCEM et daté de juillet 2017. Ce plan comprend les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés (matériaux de découverte), ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les fronts talutés avec ces matériaux de découverte. Néanmoins, ce plan de gestion est obsolète car non révisé. Il appartient à l'exploitant de l'actualiser et de le compléter avec l'ensemble des éléments requis. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan doit être transmis au préfet (copie ICPE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois